



Arrêt

n° 177 958 du 18 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. HOOYBERGHS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 avril 2016, accompagnée de son enfant mineur [F. K.], le second requérant, munis de passeports revêtus de visas type C valables du 27 au 29 avril 2016 délivrés par les autorités polonaises.

1.2. Le 17 mai 2016, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 19 mai 2016, les autorités belges ont sollicité des autorités polonaises la prise en charge de la requérante et de son enfant, sur base de l'article 12.4. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un

des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 6 juin 2016, les autorités polonaises ont répondu favorablement à la demande de prise en charge des intéressés.

1.3. En date du 23 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, titulaire du passeport n° [...] valable jusqu'au 27 novembre 2025, a déclaré être arrivée en Belgique le 29 avril 2016 avec son fils [K. F.] ;

Considérant que la candidate a introduit une demande d'asile le 17 mai 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 19 mai 2016 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la candidate sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 6 juin 2016 (référence polonaise : [...]);

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] »;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques polonaises un visa Court séjour après en avoir sollicité l'octroi le 6 avril 2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae-VIS ([...]); ce que la requérante reconnaît;

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité);

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique parce qu'elle a une connaissance qui réside sur le territoire du Royaume; qu'il s'agit du fils d'un couple d'amis de sa mère avec lequel elle n'avait aucun contact en Russie; que cette connaissance loge la candidate mais ne l'aide d'aucune autre manière;

Considérant que la requérante a déclaré s'opposer à son transfert en Pologne parce qu'elle a une connaissance ici en Belgique et qu'elle ne connaît personne en Pologne;

Considérant que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] »;

Considérant également que l'article 2h) du Règlement 604/2013 entend par « proche, la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national » ; »

Considérant donc que la connaissance mentionnée par l'intéressée ne peut être considérée ni comme un membre de la famille au sens de l'article 2g) ni comme un proche au sens de l'article 2h) du Règlement 604/2013;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux;

Considérant qu'hormis son fils avec lequel elle est arrivée en Belgique, la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans un autre État européen signataire du règlement 604/2013; que la Pologne a marqué son accord pour la prise en charge du fils de la candidate;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être en bonne santé;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier de la requérante consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient

qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que la Pologne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, du Règlement Dublin le fait qu'elle n'a rien contre la Pologne mais que ce pays est trop près de la Russie;

Considérant que la Pologne est un État européen membre de l'Union européenne;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident;

Considérant que le fait que la Pologne soit proche géographiquement de la Russie ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Pologne; que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident,

et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire; que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la candidate n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne;

Considérant que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pp. 14 à 42), comme le stipule la Directive 2013/32/UE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres;

Considérant, en outre, que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpellier des juridictions indépendantes, notamment le HCR, et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39);

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la candidate vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013 : The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland ; Asylum Information Database ; Aida ; National Country Report ; Poland ; up to date as of November 2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 43 à 56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 14 à 42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA de novembre 2015 joint au dossier (pp. 43 à 56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance; qu'il précise, notamment, qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit, comme règle, l'assistance dans le centre, laquelle est accordée à tous les demandeurs d'asile, et que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide généralement insuffisante mais que ce n'est ni automatique ni systématique (p. 47);

Considérant qu'il n'est pas établi que la requérante ne sera pas prise en charge dans un centre;

Considérant que le rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une

représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG; considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne; ce rapport précise également qu'un système d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2016 qui consiste notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermés et donc la détention des demandeurs d'asile, que, s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62 à 64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celui-ci n'établit pas que c'est automatique et systématique puisqu'il n'est pas établi que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus;

considérant, en outre, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possibles de détention, et que, depuis le 13 novembre 2015, le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile; considérant, enfin, qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que telle;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015); que la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al contre Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department;

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif impliquant qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci dessus,

dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, faisaient que les demandeurs, transférés vers un État membre, risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait ces derniers, transférés en Pologne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base desdits rapports, il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, s'agissant de l'introduction du recours au nom du second requérant par sa mère, la première requérante, la partie défenderesse plaide que « l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour formel seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans » et que « l'application du droit belge conduit à déclarer la

requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ».

2.2. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. En l'espèce, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante au nom de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 3 du Règlement Dublin III.

3.2. Elle expose que la requérante est originaire d'Ukraine bien qu'elle est la nationalité russe et qu'en raison de ses origines russo-ukrainiennes (père Russe, mère Ukrainienne), elle présente une crainte fondée de persécution en raison du conflit armé entre la Russie et l'Ukraine – raison pour laquelle elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Elle observe qu'il ressort des statistiques du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'environ 50 % des demandeurs d'asile obtiennent le statut de réfugié et environ 10 % le statut de protection subsidiaire en Belgique, alors qu'en Pologne, dans le cas des demandeurs originaires d'Ukraine, les pourcentages sont de 0 % de reconnaissance de la qualité de réfugié et de 3,8 % en ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire. Elle avance que d'après le rapport *Country Report : Poland (November 2015)*, malgré un grand nombre de demandeurs d'asile originaires d'Ukraine, il n'y a presque pas de décisions positives. Elle estime qu'il ressort de ces considérations que la requérante n'a aucune chance réelle d'être reconnue réfugiée et encore moins d'obtenir le statut de protection subsidiaire et soutient qu'il existe un risque réel que la requérante doive retourner en Ukraine et soit victime de traitements inhumains et dégradants. Elle plaide que sur base de ces différences objectives dans le nombre de reconnaissances, il apparaît que la procédure d'asile en Pologne présente des défaillances qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de sorte que la décision attaquée viole l'article 3.2. du Règlement Dublin III. Elle en conclut que la Belgique est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante et qu'il y a lieu d'annuler la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire attaquée.

4. Discussion

4.1. le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, [...]* ».

L'article 12.4. du même Règlement prévoit que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante et son enfant disposent de visas, désormais périmés, délivrés par les autorités polonaises et que l'application de l'article 12.4. du Règlement Dublin III a pu légalement conduire les autorités belges à conclure que la responsabilité de l'examen de la demande d'asile de la requérante incombe à la Pologne.

La partie requérante estime toutefois qu'il ressort d'une comparaison statistique que la requérante n'a que peu de chances d'être reconnue réfugiée ou de se voir octroyer le statut de protection subsidiaire par les autorités polonaises et qu'elle risque d'être renvoyée vers l'Ukraine, où elle encourt un risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison du conflit armé opposant la Russie à l'Ukraine. Elle conclut en l'existence de défaillances systématiques dans la procédure d'asile en Pologne et par conséquent, en la responsabilité des autorités belges d'examiner la demande d'asile de la requérante.

4.3. A la suite de l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe que la mère de la requérante serait de nationalité ukrainienne et résiderait en Ukraine. Cependant, il constate que la requérante et son enfant sont ressortissants russes et qu'ils disposent de documents d'identité délivrés par les autorités de ce pays. Il relève également que les intéressés sont nés en Russie, qu'ils y résidaient avant leur départ et que réside également en Russie la fille et sœur des intéressés. Le Conseil relève également que la requérante n'a émis aucune crainte à l'encontre de l'Ukraine ou de la Pologne ou crainte d'être renvoyée vers l'Ukraine.

En outre, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des documents qui sont soumis à son appréciation qu'un ressortissant russe encourait un quelconque risque d'être renvoyé par la Pologne en Ukraine en raison d'une origine ethnique mixte russo-ukrainienne.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler que la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée à l'égard du pays dont elle a la nationalité, tel que précisé par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et l'article 2 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

S'agissant des statistiques invoquées en termes de requête, à savoir la comparaison entre le nombre de reconnaissances de la qualité de réfugié et octroi de la protection subsidiaire des demandeurs d'asile, toutes nationalités confondues, en 2005, par les autorités belges et le nombre des reconnaissances de la qualité de réfugié et octroi de la protection subsidiaire des seuls demandeurs d'asile ukrainiens en Pologne, entre janvier et septembre 2015, le Conseil ne peut constater qu'elles sont manifestement insuffisantes à permettre de conclure en l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile en Pologne.

Le Conseil estime par conséquent que les brefs arguments avancés en termes de requête manquent de pertinence, la requérante ne disposant pas de la nationalité ukrainienne.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS